

Arrêt

n° 214 560 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X/ III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. TWAGIRAMUNGU,
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES,**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire suite à sa demande de séjour du 6 février 2017 en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, prise le 16 mars 2017*.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 avril 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 décembre 1999, invité par la justice belge pour témoigner dans le cadre d'un procès relatif au génocide rwandais.

1.2. Le 11 janvier 2000, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 89.485 rendu par le Conseil de céans le 10 octobre 20123, confirmant la décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 juillet 2011.

1.3. Le 27 mai 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, laquelle a été rejetée par une décision rendue par la partie défenderesse en date du 13 novembre 2012. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n°110.507 du 24 septembre 2013.

1.4. Le 4 mai 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant à charge de sa fille mineure de nationalité belge. Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 108.702 du 29 août 2013.

Le recours en cassation administrative introduit auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt a été déclaré non admissible par une ordonnance n° 10.011 prononcée le 24 octobre 2013.

1.5. Le 19 septembre 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant à charge de sa fille mineure de nationalité belge. Le 11 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a fait l'objet d'un arrêt n° 142.062 du 27 mars 2015, par lequel le recours contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois a été rejeté, tandis que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant a été annulé.

Le recours en cassation administrative introduit auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt a été déclaré non admissible par une ordonnance n° 11.335 prononcée le 4 juin 2015.

1.6. Le 25 février 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 31 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 214.558 du 20 décembre 2018.

1.7. Le 6 février 2017, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant à charge de sa fille mineure de nationalité belge.

1.8. En date du 16 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Motivation en fait

En date du 04/05/2012, l'intéressé introduit une première demande de regroupement familial en qualité de membre de famille d'un ressortissant belge ([D.C.A. [...]]) qui a été refusée, sans ordre de quitter le territoire, au motif qu'en date du 26/07/2011, la personne concernée a vu sa demande d'asile du 11/01/2000 refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) et confirmée par le C.C.E. le 10/10/2012 (Arrêt n° 89485). Les instances d'asile considèrent qu'il y a des raisons sérieuses de penser que l'intéressé a commis des crimes contre l'humanité et qu'il s'est rendu coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies au sens de l'art 1^{er}, F, a et c précités, de la Convention de Genève.

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

En l'espèce, les événements reprochés au requérant, à savoir, avoir soutenu en toute connaissance de cause le génocide au Rwanda entre 1990 et 1994 et s'être associé à sa réalisation, ont été reconnus comme suffisants par le CGRA et confirmés par le CCE pour conduire à son exclusion de la protection prévue par la Convention de Genève en vertu de l'article 1er de ladite Convention. Il s'agit de faits hautement répréhensibles. Il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt des requérants et de leurs intérêts familiaux et sociaux. Dès lors, aux regards de ces éléments, le fait que l'enfant du requérant réside légalement en Belgique et le fait que Monsieur [D.M.] travaille, ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial de la part de la personne concernée. La gravité des faits qui précèdent atteste à suffisance que le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société (article 43 2° sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers) et justifie de ce fait que le droit de séjour demandé soit refusé pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale.

Cette première demande de regroupement familial a fait l'objet en date du 07/12/2012 d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. En date 29/08/2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressé (voir arrêt n° 108702 dans l'affaire 117/122/III). En date du 24/10/2013, le Conseil d'Etat a déclaré le recours en cassation non admissible (Arrêt n°10011).

Le 19/09/2013, l'intéressé introduit une deuxième demande de regroupement familial en qualité de membre de famille d'un ressortissant belge ([D.C.A. [...]]) Le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 142062 du 27 mars 2015 annulait l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2014, mais rejetait la requête en annulation introduite contre le refus de séjour de plus de trois mois du 11 mars 2014. En date du 04 juin 2015, le Conseil d'Etat a déclaré le recours en cassation non admissible (Arrêt n°11.335).

Le 31/01/2017, la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, introduite le 25.02.2015 (complétée le 10.08.2015 et le 30.05.2016) a été rejetée et était accompagnée d'un ordre de quitté le territoire de trente jours.

Le 06.02.2017, l'intéressé a introduit une troisième demande de regroupement familial en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge [D.C.A.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il y a lieu de constater que l'intéressé n'apporte pas d'éléments neufs par rapport à ces anciennes demandes. Le fait que son épouse dispose de ressources et qu'il est propriétaire d'un logement est irrelevant dans le cadre d'une demande de séjour en tant que père d'un enfant belge mineur d'âge. L'allongement de la durée de séjour en Belgique de trois et demi par rapport à la deuxième demande de regroupement familial est insuffisant pour justifier un droit de séjour en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés. En effet, les faits hautement répréhensibles attestant à suffisance que le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave au sens de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. De même, ni le lien familial, ni les attaches en Belgique ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial étant donné qu'en l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du demandeur et sur ses intérêts familiaux et sociaux.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter et de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il y a lieu de constater que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [D.] ;

Dès lors, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte, de sa vie familiale et de son état de santé.

En conséquence, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 06.02.2017 en qualité de père d'un citoyen belge mineur belge mineur d'âge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Rappelons en effet que l'intéressé n'est pas tenu de retourner dans son pays d'origine : il lui est loisible de se rendre dans n'importe quel état pour lequel il remplit les conditions d'entrée. Dans le cas présent, nous signalons au demandeur que, d'après les informations en notre possession, il peut se rendre sans avoir besoin de visa au Burundi ainsi qu'en Ouganda ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, d'administration prudente et de minutie ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

2.1.2. Il expose que « *la décision querellée refuse le séjour arguant les faits graves du requérant divisés en 2 catégories : Ceux de la période de 1990 à 1994, et ceux de 1994 (réalisation du génocide)* ».

Il affirme qu'il « *ignore ces faits puisque la décision ne les mentionne pas* ». Il interroge « *quels sont les faits répréhensibles commis [...] entre 1990-1994 [et] quelle est la qualification juridique donnée par la partie adverse à ces faits ?* ».

Il en conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation des actes administratifs, en évitant de révéler ces faits dans la décision attaquée, mais y trouvant un motif de refus de séjour.

Il expose que « *concernant les faits dits de "réalisation du génocide", la partie adverse s'abstient de les mentionner également et se réfugie seulement dans la décision d'exclusion du bénéfice du statut de réfugié, prise par le Conseil en date du 10 octobre 2012, sans notamment évaluer l'existence d'une vérité judiciaire pénale à l'encontre du requérant, ni sa dangerosité concrète et actuelle ou encore ses attaches familiales et personnelles en Belgique ; [que] sa motivation n'est pas suffisante à ce sujet* ».

Il invoque l'article 8 de la CEDH et expose que la décision querellée est une ingérence dans sa vie familiale ; qu'elle conduit à terme à l'éloignement des membres de sa famille, à savoir sa compagne et sa fille ; qu'elle l'empêche à tout le moins de fixer son statut en Belgique et de prendre les décisions de vie utiles à son avenir.

Il fait valoir que sa fille a la nationalité belge et que suivant l'article 3 du quatrième Protocole de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, nul ne peut être expulsé du territoire dont il est le ressortissant, en telle sorte que sa fille ne peut, de manière forcée, être obligée à quitter le territoire belge. Il affirme, en effet, qu'en refusant à son père un titre de séjour en Belgique, elle pourrait se voir contrainte à une telle extrémité.

Il cite, à cet égard, plusieurs arrêts de la Cour EDH et formule, en conséquence, trois griefs à l'encontre de la décision querellée, à savoir :

- *Primo* : « Les faits reprochés au requérant ne sont pas pénalement établis ».

Il reproche au Conseil de l'avoir exclu du statut de réfugié, considérant qu'il y avait de « sérieuses raisons de penser » qu'il se serait rendu coupable de crimes contre l'humanité ou d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, alors qu'il n'a jamais été condamné, ni par une autorité belge, ni par une autorité étrangère, notamment rwandaise ; qu'il n'a pas fait l'objet de la moindre inculpation en Belgique ; qu'il n'a pas non plus été inculpé par le Tribunal Pénal International à Arusha comme l'ont été, jusqu'à ce jour, toutes les personnes suspectées d'avoir participé au génocide.

Il expose qu' « aucune procédure n'ayant donc conduit à [sa] condamnation [...], [il] bénéficie de la présomption d'innocence et ne peut être à ce stade considéré comme étant pénalement responsable de la commission de crimes, à défaut de la moindre preuve en ce sens ; [qu'] au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : "Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie" ».

Il en conclut que « la décision querellée ne peut se fonder uniquement sur larrêt du Conseil du 10 octobre 2012, en ce qu'il ne constitue pas l'expression d'une vérité pénale judiciaire ».

- *Secundo* : « La décision querellée reste [...] en défaut d'analyser le caractère concret et l'actualité de la dangerosité éventuelle du requérant ».

Il expose que « la partie adverse ne dispose d'aucune condamnation pénale à l'encontre du requérant qui pourrait éventuellement fonder sa dangerosité passée ; que par ailleurs la décision querellée ne motive nullement en quoi la personnalité du requérant représenterait, à l'heure actuelle, un danger pour l'ordre public ; qu'en effet, après 17 ans de résidence du requérant en Belgique, aucun rescapé du génocide n'a signalé se sentir en insécurité à cause de lui ; que la menace éventuelle alléguée par la partie adverse envers les rescapés du génocide en Belgique paraît hypothétique et ne saurait pas fonder sa décision [...] ; qu'aucune information judiciaire n'a jamais été ouverte en Belgique contre le requérant ; [...] que si la partie adverse détenait des allégations sérieuses contre le requérant, elle retransmettrait pour poursuite au parquet fédéral ; que l'absence de telle démarche confirme le manque de sérieux des preuves alléguées contre le requérant ; [...] que si risque sérieux il y avait pour l'ordre public ou la sécurité nationale - quod non - encore convient-il d'examiner si le moyen utilisé est proportionnel, c'est-à-dire efficace et nécessaire pour atteindre l'objectif légitime poursuivi ; que l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives ne peut se contenter d'une formule aussi lapidaire

et stéréotypée ; que la partie adverse n'explique pas d'où provient ce risque et ce qui le convainc de son existence ».

- *Tertio* : La décision querellée « ne procède pas à une analyse de la proportionnalité de la mesure prise par rapport à l'objectif poursuivi ».

Le requérant invoque trois arrêts de la Cour EDH et expose que dans l'affaire *Boultif*, « *l'impossibilité pour la famille de vivre à l'étranger et le danger "relativement limité" pour l'ordre public eu égard à l'absence de récidive et à la conduite de l'intéressé en prison et à sa sortie de celle-ci, a conduit à ce que la Cour estime la mesure disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi ; que l'analyse de ces différents critères démontre ce qui suit : s'agissant de la gravité des faits, le requérant n'a pas fait l'objet de la moindre condamnation, ni même de la moindre inculpation ; s'agissant des attaches en Belgique, la compagne du requérant et sa fille sont de nationalité belge et vivent en Belgique, tous vivent sous le même toit, une vie familiale étroite est en place* ».

Il en conclut que « *la décision querellée viole les dispositions visées au moyen ; que cette décision devant rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant, au respect de sa vie privée et familiale ; que la décision attaquée constitue dès lors une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant* ».

Après avoir exposé les prescrits des articles 9 et 10 de la Convention précitée, il fait valoir que la partie adverse met « *en péril les droits de l'enfant du requérant de vivre dans le même pays que ses parents ; [...] que rien n'empêche à la partie adverse de communiquer au parquet les griefs et faits graves qui justifieraient les poursuites pénales éventuelles contre le requérant en Belgique et de se conformer ainsi aux intérêts de l'enfant [...] de vivre auprès de son père libre ou emprisonné ; que l'expulsion du requérant viole manifestement les droits de l'enfant protégés par les deux dispositions des articles 9 et 10 de cette Convention* ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Il expose qu'à la suite du témoignage qu'il a apporté lors de la Cour d'assises de Bruxelles en 2001, il existe dans son chef « *un risque sérieux et avéré de subir des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour au Rwanda ; que ces traitements seront soit perpétrés par les autorités publiques elles-mêmes, s'agissant du FPR au pouvoir actuellement au pays, soit d'actes de vengeance contre lesquels les autorités ne protégeront pas le requérant ; que l'on ne saurait dès lors en aucun cas arguer l'abolition de la peine de mort ; que la partie adverse n'est pas fondée à forcer le requérant à se réfugier dans un pays tiers au-delà de sa famille belge ; qu'au moment où certaines personnes condamnées en Belgique pour génocide, ont été libérées de la prison et disposent des titres de séjour en Belgique, il devient inconcevable et absurde que la partie adverse contraigne un membre de famille de citoyens belges, de quitter le territoire alors qu'aucune information judiciaire n'a été ouverte contre lui ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, en prenant la décision de refus de séjour visée par le présent*

recours et l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse a violé le prescrit de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur le motif que « *l'intéressé n'apporte pas d'éléments neufs par rapport à ces anciennes demandes ; [que] le fait que son épouse dispose de ressources et qu'il est propriétaire d'un logement est irrelevant dans le cadre d'une demande de séjour en tant que père d'un enfant belge mineur d'âge ; [que] l'allongement de la durée de séjour en Belgique de trois et demi par rapport à la deuxième demande de regroupement familial est insuffisant pour justifier un droit de séjour en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés ; [qu'] en effet, les faits hautement répréhensibles attestant à suffisance que le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave au sens de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 ; [que] de même, ni le lien familial, ni les attaches en Belgique ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial étant donné qu'en l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du demandeur et sur ses intérêts familiaux et sociaux ».*

Le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement se fonder sur l'analyse et la conclusion des instances d'asile, pour à son tour considérer que les faits reprochés au requérant sont établis à suffisance et qu'ils présentent un caractère de gravité tel que le requérant représente, par son comportement personnel, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée apparaissent comme légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts.

3.1.3. En termes de requête, le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment

où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement des reproches formulés à l'encontre de la partie défenderesse, se rapportant au motif de l'acte attaqué qui s'est basé sur la décision des instances d'asile en vue de conclure que le requérant a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale, le Conseil constate qu'il ressort des éléments du dossier administratif que la procédure d'asile du requérant s'est clôturée par un arrêt n° 89.485 rendu par le Conseil de céans le 10 octobre 2012, confirmant la décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 juillet 2011. Dès lors que cet arrêt est revêtu de l'autorité de la chose jugée, le requérant ne peut inviter le Conseil à examiner les faits ayant conduit à la décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire, prise à son encontre par les instances d'asile compétentes belges. Il n'appartient donc pas au Conseil d'examiner si lesdits faits reprochés au requérant sont pénalement établis ou pas.

Quant au caractère concret et actuel de la dangerosité éventuelle du requérant, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a déjà jugé que « *si, en général, la constatation d'une menace [actuelle pour l'ordre public] implique chez l'individu concerné l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir, il peut arriver aussi que le seul fait du comportement passé réunisse les conditions de pareille menace pour l'ordre public* » et que « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » (CJUE, 27 octobre 1977, *Régina contre Pierre Bouchereau*, nos 29 et 35).

En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que « *la gravité des faits [...] atteste à suffisance que le comportement personnel de l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société (article 43 2° sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) et justifie de ce fait que le droit de séjour demandé soit refusé pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale* ».

3.1.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour, à diverses occasions, a considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur

le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204).

Contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a bien tenu compte de la présence en Belgique des membres de sa famille. Le Conseil observe qu'il ressort des motifs de la décision attaquée que la motivation de celle-ci indique, à suffisance, au requérant les considérations de faits et les raisons pour lesquelles la partie défenderesse se fonde pour lui refuser l'octroi du séjour.

Ainsi, s'agissant de la mise en balance des intérêts en présence et de l'examen de proportionnalité, force est de constater que la partie défenderesse a procédé au contrôle de la proportionnalité de la vie privée et familiale du requérant avec le respect de l'ordre public exigé par l'article 8 de la CEDH, en indiquant, en substance, que « *ni le lien familial, ni les attaches en Belgique ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial étant donné qu'en l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime su l'intérêt du demandeur et sur ses intérêts familiaux et sociaux* ».

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces motifs de la décision attaquée sont établis et ne sont d'ailleurs pas contestés par le requérant qui tente seulement d'en minimiser la portée, en invoquant le fait « *qu'il n'a jamais été condamné, ni par une autorité belge, ni par une autorité étrangère, notamment rwandaise ; qu'il n'a pas fait l'objet de la moindre inculpation en Belgique ; qu'il n'a pas non plus été inculpé par le Tribunal Pénal International à Arusha comme l'ont été, jusqu'à ce jour, toutes les personnes suspectées d'avoir participé au génocide* ».

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation des articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, le Conseil rappelle que ces dispositions ne sont pas directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ils pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin. En l'espèce, le requérant ne désigne pas les dispositions internes complémentaires qui, susceptibles d'effet direct, auraient été violées par la décision attaquée. Dès lors, ce moyen n'est pas sérieux.

3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le requérant fait valoir sa crainte de retourner dans son pays d'origine. Il explique qu'à la suite du témoignage qu'il a apporté lors de la Cour d'assises de Bruxelles en 2001, il existe dans son chef « *un risque sérieux et avéré de subir des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour au Rwanda* ».

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le témoignage que le requérant avait apporté au procès d'assises en Belgique date de 2001. Entre-temps, sa situation a évolué puisqu'en date du 25 juillet 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 89.485 rendu par le Conseil de céans le 10 octobre 2012.

Le Conseil observe que les instances d'asile, avant d'exclure le requérant du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, avaient au préalable admis dans son chef une crainte fondée de persécutions en cas de retour au Rwanda.

Toutefois, le Conseil rappelle que le système judiciaire rwandais a fait l'objet de réformes ; que le TPIR a extradé plusieurs présumés génocidaires vers le Rwanda, en vue d'y être jugés, ce qui démontre à tout le moins un changement favorable de la situation générale au Rwanda ; qu'ainsi les réformes de la justice intervenues au Rwanda, ont conduit le TPIR, en 2011, dans l'affaire U., à considérer qu'un suspect pouvait être extradé vers le Rwanda pour y répondre d'accusation de génocide ; que cette constatation des réformes a conduit la Cour EDH, dans l'affaire Ahorugheze c. Suède, à conclure que le renvoi d'un tel suspect n'était pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH ; que la circonstance que la personne concernée n'a finalement pas été extradée vers le Rwanda, n'altère pas les conclusions de la Cour sur l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH. (CCE, arrêt n° 213.120 du 29.11.2018)

En l'espèce, le requérant ne démontre pas, en termes de requête, qu'il ferait l'objet des poursuites au Rwanda par les autorités de ce pays. Le seul fait d'avoir témoigné lors de la Cour d'assises de Bruxelles en 2001 ne peut suffire à démontrer qu'il existe actuellement, dans le chef du requérant, un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant soutient lui-même, en termes de requête, « *qu'il n'a jamais été condamné, ni par une autorité belge, ni par une autorité étrangère, notamment rwandaise ; qu'il n'a pas fait l'objet de la moindre inculpation en Belgique ; qu'il n'a pas non plus été inculpé par le Tribunal Pénal International à Arusha comme l'ont été, jusqu'à ce jour, toutes les personnes suspectées d'avoir participé au génocide* ».

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que le requérant « *n'est pas tenu de retourner dans son pays d'origine ; [qu'il] lui est loisible de se rendre dans n'importe quel état pour lequel il remplit les conditions d'entrée ; [que] dans le cas présent [...], d'après les informations en notre possession, il peut se rendre sans avoir besoin de visa au Burundi ainsi qu'en Ouganda* ». Le requérant reste en défaut de contester ce motif, en termes de requête.

3.4. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE